

<p style="text-align: center;"><b>LES CRITERES DE PARTENARIAT AU DISPOSITIF PASS'RÉGION POUR LES STRUCTURES ET LES ÉTABLISSEMENTS DU PASS'RÉGION</b></p>
--

### **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES CLUBS SPORTIFS**

Peuvent être affiliées au « Pass'Région » les clubs sportifs répondant aux critères suivants :

- avoir son siège social situé en Auvergne-Rhône-Alpes,
- être affilié à une fédération sportive agréée par le Ministère en charge des Sports.  
A ce titre, le partenaire sportif doit fournir son numéro d'affiliation à la fédération,
- délivrer des licences sportives annuelles au titre d'une pratique sans discontinuité.

Les associations sportives scolaires, périscolaires et universitaires, affiliées à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), à l'UGSEL (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre), l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré) et la FFSU (Fédération Française du Sport Universitaire) déjà aidées par le biais d'autres dispositifs, ne peuvent être partenaires du « Pass'Région ».

### **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES AUTO-ECOLES**

Toute structure située sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes agréée pour dispenser la formation théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire B peut déposer une demande de partenariat pour l'avantage « permis de conduire B ». L'agrément préfectoral départemental devra être fourni lors de l'inscription au dispositif Pass'Région.

### **LES CRITERES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES ORGANISMES DE FORMATION BAFA/BAFD**

Toute structure située sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes habilitée ou agréée pour dispenser les formations au BAFA/BAFD peut déposer une demande de partenariat pour l'avantage « Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur - Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur ». L'habilitation ou l'agrément devra être fourni lors de l'inscription au dispositif Pass'Région.

### **LES CRITERES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES ORGANISMES DE FORMATION BNSSA**

Toute structure située sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes habilitée ou agréée pour dispenser les formations au BNSSA peut déposer une demande de partenariat pour l'avantage « Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ». L'habilitation ou l'agrément devra être fourni lors de l'inscription au dispositif Pass'Région.

## **CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES STRUCTURES DE SPECTACLE VIVANT**

Peuvent devenir partenaires les structures de spectacle vivant de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui en font la demande et qui répondent à tous les critères suivants :

- être un lieu de diffusion, et non une équipe artistique (à l'exception des compagnies qui utilisent des structures ambulantes),
- posséder une direction artistique professionnelle,
- construire une programmation comportant des artistes professionnels et ne reposant pas sur de l'autoproduction,
- avoir une activité pérenne,
- intervenir dans des domaines artistiques qui correspondent aux domaines/filières soutenus par la Région,
- développer des actions de sensibilisation en direction du public jeune.

Peuvent également devenir partenaires les festivals dans le domaine du spectacle vivant et les fêtes et les salons du livre qui en font la demande et qui répondent à tous les critères suivants :

- se dérouler en Auvergne-Rhône-Alpes,
- avoir une durée minimale de 2 jours,
- construire une programmation renouvelée chaque année, comportant des artistes professionnels (les tremplins, les concours et autres manifestations faisant intervenir uniquement des amateurs sont exclus).

La Région se réserve le droit d'affilier à titre dérogatoire des équipes artistiques ou des structures dont la présence sur un territoire concourt à favoriser une égalité d'accès à l'offre culturelle (pourront être concernées par cette mesure les structures ou les équipes artistiques situées dans les zones rurales dépourvues d'offre culturelle, qui constituent la seule offre accessible dans leur domaine artistique).

## **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES CINÉMAS**

Peuvent devenir partenaires :

- les Salles classées Art et Essai de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- ou les salles de la région Auvergne - Rhône-Alpes qui remplissent au moins trois des critères suivants :
  1. participer à un ou plusieurs dispositifs collectifs d'éducation au cinéma (Écoles / Collèges / Lycéens au cinéma) et mettre en place des partenariats avec le milieu scolaire.
  2. organiser ou accueillir des animations culturelles régulières (en dehors des circuits de promotion). Ces manifestations peuvent être organisées avec d'autres acteurs locaux (festivals de cinéma, cycles thématiques, ...)
  3. proposer des outils de communication en direction des jeunes qui les encouragent à diversifier leur pratique cinématographique.
  4. être isolées géographiquement.

Peuvent également devenir partenaires du « Pass'Région » les festivals dans le domaine du cinéma qui en font la demande et qui répondent à tous les critères suivants :

- se dérouler en Auvergne-Rhône-Alpes,
- avoir une durée minimale de 2 jours,
- construire une programmation, renouvelée chaque année, comportant une sélection d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles réalisées par des professionnels.

La Région se réserve le droit d'affilier à titre dérogatoire des salles de cinéma dont la présence sur un territoire concourt à favoriser une égalité d'accès à l'offre culturelle (pourront être concernées par cette mesure les salles situées dans les zones rurales dépourvues d'offre culturelle, qui constituent la seule offre accessible dans leur domaine artistique).

## **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES LIBRAIRIES**

Peuvent être affiliées au « Pass'Région » les libraires de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les avantages « livres-loisirs » et « manuels scolaires », répondant aux deux critères suivants :

- avoir comme activité principale le « commerce de détail de livres en magasin spécialisé » code APE 4761Z sous réserve de fournir le justificatif délivré par l'INSEE du code APE de la structure ;
- justifier au moment de la demande de partenariat que la vente de livres représente au moins 50% du Chiffre d'Affaires de la structure sous réserve de fournir une déclaration sur l'honneur établie au regard du compte de résultat de l'année N-1. La Région se réserve la faculté de vérifier les informations fournies et pourra demander au partenaire de lui transmettre son compte de résultat pour contrôle sur pièce ; Tout manquement à cette obligation de communication entrainera la résiliation du partenariat.
- La Région pourra affilier, à titre dérogatoire, sur un territoire dépourvu de librairie répondant aux critères définis, des maisons de la presse, des tabacs presse ou d'autres points de vente de livres, et ce afin de permettre une égalité d'accès aux livres sur tous les territoires de la région.

## **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES MUSÉES / EXPOS**

Peuvent être affiliées au « Pass'Région » les structures « Musées / Expos » de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relevant du secteur patrimonial et culturel, qui relèvent des catégories suivantes :

- musées labellisés « Musées de France »,
- structures muséales et éco-musées possédant des collections d'un intérêt artistique et culturel avéré (avec une direction scientifique),
- planétariums et Centres de Culture Scientifique, Technique et Industrielle labellisés « CCSTI »,
- lieux de diffusion d'art contemporain répondant aux exigences suivantes :
  - régularité d'ouverture au public
  - programmation en relation avec l'actualité de l'art contemporain (établie par une direction artistique)
  - politique de sensibilisation et d'accueil des publics
  - mise en réseau au plan régional, voire national et transfrontalier.
- lieux de mémoire,
- sites et structures patrimoniales,
- biennales et manifestations d'envergure régionale et nationale consacrées aux arts plastiques et visuels, au design et à l'architecture, répondant aux critères suivants :
  - se dérouler en Auvergne-Rhône-Alpes,
  - avoir une durée minimale de 2 jours,
  - construire une programmation établie par une direction artistique ou scientifique, renouvelée pour chaque manifestation, comportant des artistes professionnels (les concours et autres manifestations faisant intervenir uniquement des amateurs sont exclus).

Les structures devront être dotées d'un personnel professionnel qualifié dans le domaine concerné.

La carte sera acceptée pour les visites (y compris visites guidées), les conférences et les ateliers.

La Région se réserve le droit d'affilier à titre dérogatoire des structures dont la présence sur un territoire concourt à favoriser une égalité d'accès à l'offre culturelle (pourront être concernées par cette mesure les structures situées dans les zones rurales dépourvues d'offre culturelle, qui constituent la seule offre accessible dans leur domaine artistique).

## **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES**

Toute association de parents d'élèves ou association régie par la loi du 1er juillet 1901 peut déposer une demande de partenariat pour le dispositif « Pass'Région » si elle répond aux critères d'éligibilité ci-dessous, arrêtés par délibération du Conseil régional du 9 février 2017 :

- le siège social de l'association doit être domicilié sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'association doit être composée de membres de la communauté éducative (enseignants, parents d'élèves) de l'établissement de formation au sein duquel elle œuvre. L'établissement doit par ailleurs être lui-même partenaire du dispositif « Pass'Région »,
- l'association doit disposer de statuts distincts de ceux de l'établissement de formation,
- les statuts de l'association doivent mentionner explicitement l'activité de vente ou de fourniture avec vente à terme d'ouvrages scolaires,
- une copie des statuts doit être fournie à la Région lors du dépôt de la demande de partenariat,
- toute modification des statuts intervenant en cours de partenariat doit être notifiée à la Région,
- l'association doit disposer d'un numéro SIRET qui sera communiqué à la Région.

## **CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES ÉTABLISSEMENTS**

Un établissement peut déposer une demande de partenariat pour le dispositif « Pass'Région » s'il répond aux critères d'éligibilité ci-dessous, arrêtés par délibération du Conseil régional du 9 février 2017 :

L'établissement doit être localisé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et doit relever de l'une des catégories suivantes :

- lycées publics
- lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat (pour les lycées partiellement conventionnés, seules les sections sous contrat sont éligibles)
- CFA (Centres de Formation d'Apprentis) ou OFA (Organismes de Formation d'Apprentis)
- MFR (Maisons Familiales et Rurales)
- IME (Instituts Médico-Educatifs), IMPRO (Instituts Médico-Professionnels), Structures de placement en hébergement, Centres de Rééducation Professionnelle
- IEM (Instituts d'Education Motrice)
- Missions Locales/PAIO (Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation)
- Missions de lutte contre le décrochage scolaire
- Etablissements de formations sanitaires ou sociales
- CNED (Centre National d'Enseignement à Distance)
- Ecoles de production
- Ecoles de la 2ème chance

Cette liste est à tout moment susceptible d'évolutions au regard des orientations décidées par le Conseil régional.

## **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES ORGANISMES DE FORMATION AU PSC1**

Toute structure située sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes disposant d'une habilitation ou d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur autorisant la structure à délivrer la formation PSC1 peut déposer une demande de partenariat pour l'avantage « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ». Tout autre justificatif ne pourra être pris en compte. Seuls les organismes publics habilités et les associations de sécurité civile agréées peuvent être partenaire du dispositif Pass'Région.

## **LES CRITÈRES DE PARTENARIAT PASS'RÉGION POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Tout professionnel de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes régulièrement inscrit sur les listes de l'Agence Régionale de Santé peut déposer une demande de partenariat pour l'avantage « Coupons Dépistage-Prévention ».

Tout jeune (fille et garçon) bénéficiaire du « Pass'Région » peut commander des coupons Dépistage-Prévention auprès de la Région.

L'avantage « Coupons Dépistage-Prévention » est une planche de coupons au format papier correspondant à des actes médicaux. Ces coupons permettent au jeune, lorsqu'il les présente au professionnel de santé partenaire (médecin généraliste, sage-femme, gynécologue, pédiatre, laboratoire d'analyses médicales, pharmacie) de ne pas avancer les frais médicaux.

Chaque coupon a une utilisation précise et une valeur maximum :

- pour les filles : 1ère consultation médicale (30 euros), 2ème consultation médicale (42 euros), analyses médicales (30 euros), Implant ou DIU (130 euros), Pilule, patch, anneau, diaphragme (22,50 euros)
- pour les garçons : consultation médicale (30 euros), analyses médicales (30 euros).

Le jeune remet au partenaire le coupon de l'avantage « Coupons Dépistage-Prévention » correspondant à l'acte médical réalisé. La Région rembourse le partenaire à hauteur du montant réel de l'acte.

Si le professionnel de santé n'est pas partenaire de la Région pour l'avantage « Coupons Dépistage-Prévention » à la date de réalisation de l'acte médical, il peut tout de même accepter le règlement de l'acte par le coupon de l'avantage « Coupons Dépistage-Prévention » puis demander à être partenaire du dispositif en signant une convention de partenariat.

Ce dispositif ne se substitue pas au circuit traditionnel de droit commun. Il est réservé prioritairement aux jeunes les plus éloignés de l'offre contraceptive pour des raisons sociales, familiales, territoriales...

L'avantage « Coupons Dépistage-Prévention » ne donne aucun caractère prioritaire. Le jeune est reçu au même titre que l'ensemble de la patientèle du professionnel de santé.

L'avantage « Coupons Dépistage-Prévention » ne signifie pas un accès automatique à la contraception. La délivrance d'un contraceptif est laissée à la libre appréciation du professionnel de santé en fonction de la situation médicale du jeune. Il appartient au professionnel de santé, au terme de l'entretien et de l'examen, de définir la prescription adéquate.